

Entente-cadre

entre

Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, M. Benoît Pelletier
(ci-après appelé « le Québec »)

et

Long Point First Nation (ci-après appelée « Long Point »),
représentée par le chef du conseil de bande,
M. Steeve Mathias
(ci-après appelé « le Conseil »)

ATTENDU QUE les Algonquins de Long Point font partie de la nation algonquine, laquelle fut reconnue par l'Assemblée nationale du Québec en 1985;

ATTENDU QUE les Algonquins de Long Point se gouvernent et exercent leurs droits par l'entremise du Conseil;

ATTENDU QUE le Québec et le Conseil désirent établir entre eux une relation durable et constructive fondée sur la confiance et le respect mutuels;

ATTENDU QUE l'entente-cadre et les ententes sectorielles, dans les différents domaines d'intérêt commun ou d'intérêt pour Long Point, sont un moyen par lequel cette relation peut être construite.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Objet de l'entente

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Le but de la présente entente est d'établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes sectorielles dans les différents domaines d'intérêt commun entre les parties, de manière à éviter les conflits et, au besoin, à les résoudre par la négociation et la voie pacifique dans un esprit de compréhension et de respect mutuels.

Orientations et principes

3. Les parties acceptent et reconnaissent leur spécificité respective, la singularité de leur culture, de leur langue, de leurs règles, coutumes, traditions et de leur identité.
4. Les parties conviennent de mener l'ensemble des activités associées à leur relation, y compris la mise en œuvre de cette entente, de manière juste, honnête, ouverte, transparente et équitable.
5. Les parties s'engagent à toujours travailler dans un esprit de compréhension réciproque de leurs besoins et intérêts et de négocier entre eux de manière juste et pondérée.
6. Les parties reconnaissent l'importance de la compréhension mutuelle et ainsi s'engagent à formuler leurs échanges dans un langage clair et simple.

7. Les parties s'engagent à travailler l'une avec l'autre d'une manière positive et constructive et de façon à ne pas créer de conflit d'intérêts pour l'autre partie.
8. Les parties reconnaissent l'importance du respect mutuel et s'engagent à travailler avec diligence pour sauvegarder la confiance et le respect de l'autre partie.
9. Les parties s'engagent mutuellement dans leur relation de façon sincère afin de toujours collaborer à promouvoir réciproquement les meilleurs intérêts de chacune des parties.
10. Les parties conviennent d'élaborer et de mettre en œuvre rapidement les initiatives associées à cette entente de façon à promouvoir et à favoriser une relation bénéfique pour chacune des deux parties.
11. Les parties conviennent de promouvoir leur relation mutuelle et de collaborer à la gestion des affaires relatives à cette entente d'une manière avantageuse pour les deux parties.

Exercice des pouvoirs

12. Les parties reconnaissent le besoin de concilier l'exercice de leurs pouvoirs respectifs et, à cette fin, elles négocieront des ententes sectorielles dans les domaines où existe un intérêt commun.

Responsabilité de la négociation

13. La présente entente et les négociations qui en découleront sont placées sous la responsabilité du chef du Conseil « dûment mandaté par le Conseil », et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information (ci-après appelé « le ministre responsable des Affaires autochtones »).
14. Le ministre responsable des Affaires autochtones s'engage à coordonner la présence aux tables de négociation de représentants des divers ministères, dûment mandatés, pour la période de négociation et de mise en œuvre des ententes sectorielles.

Négociation des ententes sectorielles

15. Les sujets qui seront discutés et les ententes sectorielles qui seront négociées porteront entre autres et non restrictivement sur les domaines identifiés ci-après. Certains sujets qui concernent le territoire et les ressources tiendront compte des discussions qui pourraient avoir lieu entre le Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) dans le cadre des engagements pris à la suite du Forum socioéconomique des Premières Nations d'octobre 2006.

Sécurité publique

- Services policiers fournis dans la communauté et par la communauté.
- Mise en place d'un plan de mesures d'urgence.

Foresterie

- Mise en place d'un mécanisme favorisant la conciliation des activités d'aménagement forestier avec la pratique des activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette effectuées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales par Long Point.

Assise territoriale de la communauté

- Participation active à une négociation relative à la reconnaissance du territoire de la communauté, à sa superficie et à son statut légal.

Territoire et faune

- Participation de Long Point à la gestion des ressources naturelles.
- Mise en place de mécanismes favorisant la conciliation des activités dans les domaines de l'énergie, de la faune, des mines et de l'émission de baux avec la pratique des activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette effectuées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales par Long Point.

Développement économique

- Participation de Long Point à des opportunités de développement économique reliées à l'exploitation des ressources naturelles (forêt, hydroélectricité, mines, etc.) en favorisant entre autres, la création d'emplois et d'entreprises algonquines en incluant les programmes de formation de la main-d'œuvre.
- Participation de Long Point à des bénéfices financiers au regard de l'exploitation des ressources naturelles.
- Projets d'écotourisme et de tourisme d'aventure.

Transports

- Chemins sous la gestion du ministère des Transports du Québec menant à la communauté (réfection et entretien).
- Modalités relatives au transport collectif de personnes (octroi de permis).

Santé et services sociaux

- Mise en place de moyens susceptibles de favoriser la continuité et la complémentarité des services fournis par un établissement du réseau public québécois et ceux fournis par la communauté (ex. : référence, transfert de l'expertise) dans le respect des valeurs et des traditions de la communauté.

Emploi et sécurité du revenu

- Modalités de livraison des services au regard de la formation et de l'employabilité des Algonquins de Long Point avec la collaboration, s'il y a lieu, de la Commission des ressources humaines des Premières Nations.

Justice

- Administration de la justice, développement d'initiatives reliées à la justice communautaire et amélioration du système judiciaire (services parajudiciaires, locaux réservés aux intervenants du système judiciaire, etc.).

Centre de la petite enfance

- Mise en place d'un centre de la petite enfance dans la communauté.

Fiscalité et taxation

- Toute question concernant la politique fiscale et la taxation.

16. Les parties conviennent que l'ordre de priorité de négociation des ententes sectorielles sera établi et pourra être modifié par lettres d'ententes particulières.

17. Chacune des ententes sectorielles devra préciser :

- la nature et la portée de l'entente;
- sa durée;
- son plan de mise en œuvre et s'il y a lieu, les budgets de fonctionnement nécessaires.

18. Une lettre d'entente sera signée entre les parties pour prévoir le contenu de la négociation de chaque entente sectorielle ainsi que l'échéancier.

19. Les parties conviennent que des délais suffisants et raisonnables seront prévus à l'intérieur des processus de consultation inclus dans les ententes sectorielles.

20. Une entente sectorielle doit être mise en œuvre sans délai, à moins qu'elle n'y pourvoie autrement. Les parties doivent prendre, avec diligence, toutes les mesures nécessaires pour y donner effet.

21. Les parties pourront, d'un commun accord, inviter d'autres parties à des tables sectorielles de négociation, y compris le gouvernement du Canada, ou encore inviter celui-ci à faire partie d'une table de négociation tripartite.
22. Chaque entente sectorielle devra prévoir la procédure et ou un processus à suivre pour prévenir et au besoin, résoudre les différends entre les parties.
23. Un mécanisme réciproque sera mis en place pour permettre, en temps utile, l'échange d'informations et de commentaires sur les projets de législation ou de réglementation qui pourraient affecter l'autre partie. Ce mécanisme tiendra compte des discussions qui pourraient avoir lieu entre le Québec et l'APNQL dans le cadre des engagements pris à la suite du Forum socioéconomique des Premières Nations d'octobre 2006.

Modification de l'entente

24. Les parties conviennent que, malgré l'article 25 (durée de l'entente), la présente entente peut être modifiée, en tout ou en partie, par suppression, addition ou autrement, d'un commun accord exprimé par écrit et signé par elles.

Durée de l'entente

25. La présente entente aura une durée indéfinie, tant et aussi longtemps que le Québec et Long Point voudront maintenir à long terme, une relation constructive basée sur la confiance et le respect mutuel. Cependant, une partie pourra mettre fin à la présente entente en donnant un avis écrit exprimant les motifs y donnant lieu et qui prendra effet à l'expiration d'un délai de 60 jours de la date de réception par l'autre partie.

Résolution de conflit

26. Québec et Long Point conviennent d'établir un comité de résolution des conflits. Ce comité sera composé de deux représentants nommés par Québec et de deux représentants nommés par Long Point. Ce comité tentera de résoudre tout conflit quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente entente et devra le faire par consensus dans un délai de 10 jours. Les honoraires et dépenses de ces représentants seront assumés par chacune des parties.
27. À défaut de consensus, les représentants de chacune des parties soumettront un rapport à leurs autorités respectives. Le chef de Long Point et le ministre responsable des Affaires autochtones auront 10 jours pour tenter de résoudre le conflit.

28. À défaut d'entente à ce dernier niveau, les parties conviennent qu'ils auront recours à un médiateur nommé conjointement, qui sera engagé dans les 10 jours et qui aura 20 jours pour rencontrer les parties, tenir une séance de médiation et proposer une solution. Lors de la nomination du médiateur, les parties décideront par qui seront assumés les honoraires et les dépenses de celui-ci.
29. À n'importe quel moment au cours du processus de médiation, les parties peuvent convenir conjointement d'octroyer au médiateur les pouvoirs, l'autorité et la juridiction d'un arbitre, y compris ceux d'un amiable compositeur, le tout au sens et de la façon prévue au *Code civil du Québec* et au *Code de procédure civile du Québec*. Les parties pourront également, si elles le jugent à propos, demander la nomination d'un arbitre selon le processus prévu par le *Code civil du Québec* et le *Code de procédure civile du Québec*. Toute décision d'un arbitre ayant l'effet d'un jugement final, elle sera applicable entre les parties sans droit d'appel. Il est toutefois entendu que le ministre responsable des Affaires autochtones devra au préalable avoir obtenu l'aval du Conseil des ministres avant de mettre en application cet article.

Budget de négociation

30. Considérant que le Conseil ne dispose pas dans ses budgets courants des sommes pour fins de négociation, il est entendu que les ressources financières appropriées devront être fournies à même les programmes du gouvernement fédéral, lorsque existants, et par le Québec lorsque ces programmes sont inexistantes ou insuffisants.
31. Les ressources financières fournies par le Québec seront déterminées par lettre d'entente entre le Québec et le Conseil avec des modalités précises de versements et une description précise des obligations des deux parties relativement à ces versements.

Portée de l'entente

32. La présente entente est faite sans préjudice à toute revendication territoriale ou toute revendication concernant les ressources naturelles ou autres des Algonquins de Long Point.
33. La présente entente ne constitue pas un accord ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et elle ne doit en aucun cas être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.
34. La présente entente ne porte aucunement atteinte au droit de Long Point d'entreprendre des négociations relatives à des questions qui ne sont pas traitées dans la présente entente avec d'autres ministères ou organismes du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

35. La présente entente ne peut avoir pour effet de priver Long Point de bénéficier d'avantages qui pourraient être inclus dans une entente conclue entre toute ou une partie de la Nation algonquine et le Québec, et à laquelle participerait Long Point.

36. La présente entente n'a pas pour effet de diminuer l'obligation de consultation et d'accommodement du Québec relativement à la communauté de Long Point.

Lois applicables

37. La présente entente est sujette aux lois applicables au Québec.

Langues de l'entente

38. Il est entendu que la version anglaise et la version française de la présente entente ont la même valeur légale.

Signé le 14^{ème} jour de février 2008

Pour Long Point First Nation

Pour le gouvernement du Québec

Steeve Mathias
Chef

Benoît Pelletier
Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales
canadiennes, des Affaires
autochtones, de la Francophonie
canadienne, de la Réforme des
institutions démocratiques et de
l'Accès à l'information